

Unité départementale du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE FABRICANTS DE CARRELAGES DE SALERNES

ZA La Baume
83690 Salernes

Références : D-UD83-2026-0280
Code AIOT : 0006402006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement GIE FABRICANTS DE CARRELAGES DE SALERNES implanté lieu dit "Gaudran" 83690 Salernes. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite est de faire un état des lieux des travaux de remise en état du site afin de poursuivre l'instruction du dossier de cessation d'activité.

En effet, un dossier de notification de cessation d'activité a été transmis le 28 janvier 2020. Ce dossier détaille les différents travaux à effectuer afin de procéder à la remise en état du site.

Par courrier du 5 mai 2020, l'Inspection a demandé la transmission du planning de réalisation de ces travaux qui ne devait excéder 3 mois. Ce planning n'a pas été transmis.

Une nouvelle inspection a eu lieu le 9 février 2021. Des actions ont été demandées à l'exploitant qui s'était engagé à les réaliser avant le 31 mai 2021.

L'inspection des installations classées, malgré une relance le 21 décembre 2021, n'a pas eu connaissance de la réalisation de ces travaux.

La visite d'inspection du 7 octobre 2025 a montré que l'ancienne zone de stockage n'était pas mise en sécurité et a conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025. La visite du 7 juillet 2026 fait suite à cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE FABRICANTS DE CARRELAGES DE SALERNES
- lieu dit "Gaudran" 83690 Salernes
- Code AIOT : 0006402006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupement de Fabricant de carrelages de Salernes (GIE) exploitait une carrière d'argile située au lieu-dit « Gaudran » sur la commune de Salernes. Cette carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 août 1992 pour une durée de 25 ans, il est donc échu depuis le 10 août 2017. Une procédure de cessation déposée le 28 janvier 2020 est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires de mise en sécurité du site conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/2025. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de lever cette mise en demeure.

Par ailleurs, les travaux de remise en état du site sont achevés et conformes au dossier de cessation. L'instruction du dossier de cessation peut être poursuivie par l'inspection des installations classées. La présence d'un stock résiduel d'argile, sans incidence sur la sécurité ni sur la remise en état du site, ne fait pas obstacle à la clôture de cette procédure. L'exploitant devra toutefois procéder à son évacuation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2
Thème(s) : Autre, mise en sécurité, insertion paysagère et nettoyage du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'excavation présente lors de la précédente inspection a été entièrement comblée/remodelée. Le terrain a été remis en état et ne présente plus de risque pour la sécurité des personnes. Les travaux de remise en état permettent de considérer que les prescriptions relatives à la mise en sécurité du site ont été satisfaites. Il subsiste néanmoins, en bordure de l'ancienne excavation, un stock d'argile d'un volume estimé à une dizaine de mètres cubes. Selon les indications de l'exploitant, il s'agit d'un stock historique issu de l'exploitation de la carrière, conservé pour être utilisé comme matière première dans le cadre de son activité de fabrication de carrelage. Compte tenu de son faible volume et de son absence d'incidence sur la sécurité du site et sur la remise en état de la carrière, ce stockage résiduel n'est pas de nature à remettre en cause la clôture de la procédure de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'évacuation du stock résiduel d'argile sous 4 mois et fournir les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois